



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Fumay (08), porté par la  
Régie des eaux Ardenne Rives de Meuse (REARM)**

N° réception portail : 007935/A PP

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Régie des eaux Ardenne Rives de Meuse (08). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 12 novembre 2025. Conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).***

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional ; sa modification est en cours d'approbation. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

---

<sup>2</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

<sup>3</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

<sup>4</sup> Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

<sup>5</sup> Schéma régional climat air énergie.

<sup>6</sup> Schéma régional de cohérence écologique.

<sup>7</sup> Schéma régional des infrastructures et des transports.

<sup>8</sup> Schéma régional de l'intermodalité.

<sup>9</sup> Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

# AVIS

## 1. Contexte et présentation du projet

### 1.1. Le contexte

Le territoire de Fumay n'étant pas couvert par un zonage d'assainissement, la commune a engagé en 2018 une étude liée à son élaboration afin de satisfaire à ses obligations réglementaires. La phase 1 de cette étude (l'analyse de l'existant) est datée du 27 septembre 2018 et la phase 2 (étude des sols et des différentes solutions d'assainissement) du 6 mars 2019.

Cette procédure d'élaboration a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par la MRAe Grand Est en date du 4 avril 2019<sup>10</sup> puis d'un rejet daté du 11 juillet 2019 du recours gracieux déposé.

La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, dont la population s'élève à 25 753 habitants en 2022 selon l'INSEE, exerce la compétence « eau potable et assainissement » pour le compte de ses 19 communes membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. À ce titre, la Régie des eaux Ardenne Rives de Meuse (REARM) poursuit la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fumay en présentant une évaluation environnementale dont les documents sont datés du 23 août 2021.

### 1.2. Le territoire communal concerné

La commune de Fumay est limitrophe de la Belgique, au sud de la commune voisine de Haybes et à 5 km au nord de la commune de Revin. Son territoire s'étend sur une superficie de 37,6 km<sup>2</sup> et est traversé par la rivière de la Meuse. La population communale, qui s'élevait à 3 118 habitants en 2022, est en constante diminution.



**Figure 1: localisation de la commune de Fumay**

<sup>10</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019dkge64.pdf>

L'état initial de l'environnement issu des différentes études (2018 à 2021) dresse le portrait d'un territoire, situé au sein du Parc naturel régional des Ardennes, comportant de nombreux milieux naturels sensibles.

Ainsi, sont recensés sur le territoire communal :

- des zonages environnementaux remarquables : 2 sites Natura 2000<sup>11</sup> ( « Plateau ardennais » couvrant l'ensemble du territoire hormis la zone urbaine et « Vallée du ruisseau d'Alyse » situé en Belgique), 4 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>12</sup>) de type 1 dénommées « Bois des Aurains à l'est de Fumay », « Forêt communale de Fumay, rive gauche de la Meuse », « Bois des ruisseaux de Fallières et de la Saussaie au nord-ouest de Revin » et « Bois de la vallée du ruisseau d'Alyse à Fumay » et une ZNIEFF de type 2 nommée « Le plateau ardennais », à l'est du territoire ;
- des zones humides remarquables répertoriées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse le long de la rivière de la Meuse (recoupant les ZNIEFF 1).

Le territoire est également concerné par les risques et contraintes suivantes :

- des zones inondables, répertoriées dans le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) « Meuse aval » approuvé le 28 octobre 1999 (dont la révision a été approuvée le 13 janvier 2022 après la présente évaluation environnementale) ;
- un aléa très faible à fort de remontées de nappe et la présence d'une nappe sub-affleurante ;
- un champ captant de la nappe alluviale de la Meuse, situé au lieu-dit « Le Trou Gigot », comportant 6 forages, dont la déclaration publique fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 14 décembre 2015 et dont les périmètres de protection éloignée couvre une partie de la zone urbaine.

### 1.3. Le projet de zonage d'assainissement

La commune dispose d'un réseau d'assainissement majoritairement unitaire (collectant les eaux usées et les eaux pluviales) raccordé à une Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) située dans la commune voisine de Haybes et traitant les effluents des deux communes.

Cette STEU, de type boues activées, affiche une capacité de traitement de 9 000 Équivalents – habitants (EH). La masse d'eau réceptrice des effluents traités (affluent de la Meuse) était jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique (SDAGE 2019). Lors de la présentation du projet à l'examen au cas par cas, cette STEU était jugée conforme en équipement mais non conforme en performance par le portail ministériel d'information sur l'assainissement communal au 31 décembre 2017<sup>13</sup>.

L'étude de zonage de 2018 se concentrait sur les secteurs récemment bâtis de la commune et sur les zones à urbaniser de l'époque, tous proposés en assainissement collectif. Ces dernières ont été légèrement réduites et leurs localisations modifiées à la suite de l'approbation de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) le 25 juin 2020 (passant de 31,6 hectares à 25,9 hectares), comme le précise l'évaluation environnementale.

<sup>11</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>12</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

<sup>13</sup> <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

Certaines constructions (quelques habitations situées rue Victor Hugo, rue Francis de Pressencé, route d'Oignies et au lieu-dit « La Folie ») restaient cependant placées (avec le reste du territoire) en assainissement non collectif, pour des raisons technico-économiques.

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), qui permet d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et le suivi de leur fonctionnement était assumé par la commune de Fumay puis devait être repris par la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse. Les derniers contrôles pris en compte par le dossier dataient de 2013 (55 % des habitations disposant d'un assainissement non collectif avaient alors été contrôlées et 70 % des dispositifs étaient non-conformes).

## **2. La prise en compte des enjeux relevés précédemment par l'Autorité environnementale (Ae) dans l'examen au cas par cas**

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fumay a fait l'objet d'une décision de la MRAe Grand Est de soumission à évaluation environnementale en date du 4 avril 2019 à la suite d'un examen au cas par cas puis d'un rejet du recours gracieux ayant suivi. La soumission était essentiellement motivée par des questionnements liés à la Station de traitement des eaux usées et à l'absence d'informations ou de précisions concernant l'impact de l'assainissement non collectif non conforme sur les milieux sensibles de la commune.

L'évaluation environnementale réalisée, datée de 2021, apporte des éléments sur les points suivants, analysés par l'Ae.

### **2.1. Le zonage d'assainissement collectif et la Station de traitement des eaux usées (STEU)**

Depuis 2021, le Système d'information géographique (SIG) de la communauté de communes permet de disposer de l'information relative au réseau d'assainissement des eaux usées de la commune de Fumay. Depuis cette même date, la STEU ne reçoit plus de rejets d'eaux industrielles (les activités générant ces rejets ayant cessées).

Si le taux de conformité de la station en performance s'est amélioré entre 2019 et 2020 (passant de 73 à 83 %) comme le précise le dossier, la STEU est toujours jugée non-conforme en performance en 2024 (problème structurel relatif au suivi de l'autosurveillance). Cependant, des travaux postérieurs aux mesures de contrôles réalisées, conduiraient à une probable conformité de la STEU en 2025, selon les éléments dont disposent actuellement la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Le zonage d'assainissement collectif couvre, selon l'évaluation environnementale, les zones urbaines et les zones à urbaniser de la commune. Or, les cartes transmises, datées de 2019, ne tiennent pas compte de la modification des zones à urbaniser de 2020.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de rectifier et actualiser les cartes de zonage d'assainissement afin de faire coïncider les zones d'assainissement collectif avec les zones à urbaniser validées par le PLU en 2020.***

### **2.2. Le zonage d'assainissement non collectif**

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes, qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité et le suivi de leur bon fonctionnement, était en cours de création en 2021. Le dossier indique que celui-ci était prévu pour 2022.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de confirmer la mise en place du SPANC.***

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement permet la préconisation de filières d'assainissement adaptées pour les quelques constructions zonées en assainissement non

collectif par le projet de zonage ; le dossier précise que ces filières doivent être confirmées par des études pédologiques à la parcelle, conformément à la réglementation.

Certaines constructions placées en assainissement non collectif étaient et sont effectivement concernées par différents enjeux (zones inondables, zonages remarquables ou périmètre de protection de captages d'eau). Le dossier indique que le SPANC aura pour objectif d'effectuer les contrôles non réalisés et de demander la mise aux normes des installations non-conformes, notamment et prioritairement celles situées au sein de zones environnementales remarquables et celles concernées par le PPRi « Meuse aval ».

Une habitation située au lieu-dit « le Trou Gigot » est concernée par le périmètre de protection éloigné du champ captant « Trou Gigot ». Celle-ci dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. Toutefois, la déclaration d'utilité publique « DUP » du 14 décembre 2015, afférente à ce champ captant, exige que les constructions soient raccordées au réseau d'assainissement collectif et que les canalisations de transport des eaux usées et des eaux pluviales fassent l'objet de tests d'étanchéité lors de la pose de ces canalisations puis tous les cinq ans.

**L'Ae rappelle le nécessaire respect de la réglementation relative au périmètre de protection éloignée du champ captant, impliquant un passage de la zone concernée en assainissement collectif.**

### **2.3. La gestion des eaux pluviales**

Le dossier précise que des travaux ont été réalisés en 2020 sur le réseau d'assainissement pour prendre en compte des insuffisances de dimensionnement du réseau d'assainissement dans certaines rues de la commune (rue des Evignes et rue Saint-Joseph). Il évoque également quelques principes de gestion des eaux pluviales mis en place par l'intermédiaire de la réglementation du PLU (compensation de l'imperméabilisation des zones à urbaniser du PLU, interdiction de rejets dans les réseaux d'assainissement unitaire...).

***L'Ae recommande la prise en compte de la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales<sup>14</sup>, datée de février 2020.***

### **3. L'articulation du zonage d'assainissement avec les documents de planification de rang supérieur**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Fumay et son évaluation environnementale prennent en compte et démontrent la compatibilité du projet de zonage avec les documents suivants : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016/2021, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district hydrographique de la Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et le Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) « Meuse aval » approuvé le 28 octobre 1999.

Cependant, l'Ae a été saisie avec les présents documents fin 2025 et les documents de planification de rang supérieur ont tous été actualisés par rapport aux versions analysées dans le dossier. Ainsi, le SDAGE du bassin hydrographique Rhin-Meuse, qui porte actuellement sur la période 2022/2027 a été approuvé le 18 mars 2022, le PGRI 2022/2027, a été approuvé le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le 15 avril 2022 et le PPRi « Meuse aval » a fait l'objet d'une révision approuvée le 13 janvier 2022.

Par ailleurs le dossier ne fait pas état de sa compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 (dont la modification est en cours d'approbation en 2026).

---

<sup>14</sup> [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine\\_pluviale\\_grand\\_est-compresse.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf)

***L'Ae recommande au pétitionnaire donc de compléter et mettre à jour le présent dossier en démontrant la compatibilité du zonage d'assainissement présenté avec les documents de planification de rang supérieur en vigueur.***

METZ, le 2 février 2026

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Yann THIEBAUT